

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 27 MAI 2026

Convocations adressées le 20 mai 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 8

Membres présents : 8

Monsieur Thibault COULON, Monsieur Alain DELANCHY, Madame Cathy SAVOUREY, Madame Catherine GAY, Madame Gaëlle LAHOREAU, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE.

Membres excusés : 4

Monsieur Philippe FOURNIÉ (suppléé par Madame Catherine GAY), Monsieur Olivier BEATRIX, Madame Betsabée HAAS (suppléée par Madame Gaëlle LAHOREAU), Monsieur Emmanuel DUMENIL.

Membre suppléant présent non votant: 2

Madame Peggy GRATELLE, Monsieur Régis SALIC.

Pouvoirs: 0

CS260527-11 – INSTITUTIONS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS CNAS

Monsieur Thibault COULON, Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération n° CS20240319-08, le Comité syndical du SMADAIT a décidé d'adhérer au CNAS par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et de désigner le Président du SMADAIT en qualité de délégué élu ainsi que la responsable RH en qualité d'agent délégué, attribuant également à cette dernière la mission de correspondant CNAS auprès des personnels bénéficiaires

Considérant le renouvellement du Bureau du SMADAIT, il convient de désigner un nouveau représentant au sein du Comité syndical en qualité de délégué élu ainsi qu'un agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter le SMADAIT au sein du CNAS. Il est proposé que cet agent assure légalement le rôle de correspondant auprès des bénéficiaires.

Il est proposé au Comité syndical, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, introduisant un article 88-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

VU la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la délibération n° CS20240319-08 autorisant l'adhésion du SMADAIT au CNAS,

VU l'élection des membres du Bureau du SMADAIT en date du 27 mai 2026,

- **DESIGNE** le Président du Syndicat mixte en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SMADAIT au sein du Comité National d'Action Sociale ;
- **DESIGNE** la responsable RH en qualité d'agent délégué pour représenter le SMADAIT au sein du Comité National d'Action Sociale ;
- **ATTRIBUE** la mission de correspondant CNAS auprès des personnels bénéficiaires à la responsable RH.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour).

Le Président du Syndicat Mixte

Thibault COULON